



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-106

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /

R24-2022-04-11-00001 - 2022-DOS-011 renouvellement NRI CHRO (5 pages)	Page 3
R24-2022-04-07-00004 - Arrêté n° 2022-DOS-0019 (4 pages)	Page 9
R24-2022-04-07-00005 - Arrêté n° 2022-DOS-0023 (4 pages)	Page 14
R24-2022-04-11-00002 - Arrêté n° 2022-DOS-024 (17 pages)	Page 19

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-04-11-00001

2022-DOS-011 renouvellement NRI CHRO

ARRETE

accordant au Centre Hospitalier Régional d'Orléans le renouvellement à titre dérogatoire de l'autorisation d'activité de soins de neuroradiologie interventionnelle pour la prise en charge des AVC par thrombectomie mécanique à compter du 13 mars 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment, les articles L.3131-1, L 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie prévue à l'article R. 6123-110 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-367 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;

VU le décret n° 2007-366 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT QUE la circulation active du virus SARS-CoV-2 constitue une menace sanitaire grave sur l'ensemble du territoire national ; que les directeurs généraux de l'ensemble des agences régionales de santé sont habilités à autoriser, lorsque cela est nécessaire, les établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés et à renouveler les autorisations déjà attribuées à ce titre depuis le début de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT QUE l'activité de neuroradiologie interventionnelle fait partie des activités de soins autorisées dans le cadre du Schéma Inter régional d'Organisation des Soins (SIOS) 2014-2019 de l'Inter région Grand Ouest,

CONSIDERANT QU'au regard du SIOS plus aucune implantation de neuroradiologie interventionnelle n'est disponible pour l'Inter région Grand Ouest et que la crise sanitaire liée à la circulation activité du virus SARS-CoV-2 n'a pas permis aux ARS concernées de mettre en œuvre une procédure de reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour cette activité,

CONSIDERANT la procédure de reconnaissance du besoin exceptionnel d'une implantation de neuroradiologie interventionnelle supplémentaire pour l'Inter région Grand Ouest qui va être mise en œuvre,

CONSIDERANT l'organisation régionale des UNV qui compte 4 UNV de territoire et une UNV de recours au CHRU de Tours, seul centre de thrombectomie mécanique ;

CONSIDERANT l'activité potentielle de trombectomie mécanique en région Centre-Val de Loire estimée à 600 actes par an et l'activité du CHRU de Tours d'un peu moins de 300 actes ;

CONSIDERANT la situation géographique du CHR d'Orléans, situé à plus de 120 kilomètres du centre de recours régional impliquant des temps de trajets estimés entre 90 et 120 minutes, non compatibles avec les recommandations sur les délais d'accès entre le début de l'AVC et l'accès en salle de thrombectomie ;

CONSIDERANT le besoin de santé publique et l'impérieuse nécessité de poursuivre les prises en charge des AVC par thrombectomie mécanique sur un

second site en région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT la convention de coopération instaurée entre le CHRU de Tours, UNV de recours, et le CHR d'Orléans, ainsi que son avenant n°1, s'inscrivant dans la perspective de l'évolution du régime des autorisations de l'activité de neuroradiologie interventionnelle,

CONSIDERANT QUE cette coopération permet, à la fois, un accès à un plateau technique supplémentaire pour répondre aux besoins de la population et de conforter les compétences des professionnels en neuroradiologie interventionnelle de la région,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: est renouvelée à titre dérogatoire au Centre Hospitalier Régional d'Orléans l'autorisation d'activité de soins de neuroradiologie interventionnelle pour la prise en charge des AVC par thrombectomie mécanique, à compter du 13 mars 2022.

ARTICLE 2: Le CHRO exerce cette activité dans le respect des conditions techniques de fonctionnement, conformément aux décrets n° 2007-367 et n° 2007-366 du 19 mars 2007 et à la convention de coopération instaurée entre le CHRU de Tours et le CHR d'Orléans.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31-1 du Code de la Santé publique la présente autorisation est accordée pour une durée limitée de six mois.

ARTICLE 4: conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31-1 du Code de la Santé publique, la commission spécialisée pour l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera informée de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : le Directeur adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 mars 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-0011 enregistré le 11 avril 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-04-07-00004

Arrêté n° 2022-DOS-0019

ARRETE

Rejetant la demande de l'Institut de l'Enfance de l'Adolescent et du Jeune Adulte pour l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de nuit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0056 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2021, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2021;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier déposé par l'Institut de l'Enfance de l'Adolescent et du Jeune Adulte en date du 31 décembre 2021 et réputé complet en date du 31 janvier 2022,

CONSIDERANT que la demande de création d'une hospitalisation complète, d'une hospitalisation de nuit de psychiatrie infanto-juvénile sollicitée par la SAS IEAJA Indre et Loire est recevable au regard des OQOS implantation du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

CONSIDERANT que le projet de création d'un IEAJA ne s'inscrit pas dans la complémentarité de l'offre de soins existante en psychiatrie infanto-juvénile en Indre et Loire par méconnaissance des dispositifs locaux et de ses acteurs ;

CONSIDERANT que le promoteur ne justifie pas le dimensionnement capacitaire sollicité de l'hospitalisation complète de 50 lits au regard de besoins identifiés ;

CONSIDERANT que la durée d'ouverture de l'hôpital de nuit ne respecte pas l'article D.6124-301-1 du Code de la Santé publique limitant la prise en charge en hospitalisation à temps partiel de nuit, comme de jour, à moins de 12 heures ;

CONSIDERANT que les informations portées dans le dossier ne permettent pas de garantir le respect des articles D.6124-302 CSP en l'absence de plan des locaux et D.6124-303 CSP en l'absence de répartition des professionnels entre l'hospitalisation complète et l'hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est rejetée la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de nuit de l'Institut de l'Enfance de l'Adolescent et du Jeune Adulte.

ARTICLE 2 : la Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 avril 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-0019 enregistré le 8 avril 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-04-07-00005

Arrêté n° 2022-DOS-0023

ARRETE

Rejetant la demande de l'Institut de l'Enfance de l'Adolescent et du Jeune Adulte d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0056 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2021, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2021;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier déposé par l'Institut de l'Enfance de l'Adolescent et du Jeune Adulte en date du 31 décembre 2021 et réputé complet en date du 31 janvier 2022, et celui déposé par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours en date du 30 décembre 2021 et réputé complet en date du 30 janvier 2022,

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité de soins psychiatrie infanto-juvenile en hospitalisation de jour, peut être autorisée pour le département de l'Indre-et-Loire, conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'une de ces deux demandes déposées ;

CONSIDERANT que la demande de création d'une hospitalisation à temps partiel de jour de psychiatrie infanto-juvenile sollicitée par la SAS IEAJA Indre et Loire est recevable au regard des OQOS implantation du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

CONSIDERANT que le projet de création d'un IEAJA ne s'inscrit pas dans la complémentarité de l'offre de soins existante en psychiatrie infanto-juvenile en Indre et Loire par méconnaissance des dispositifs locaux et de ses acteurs ;

CONSIDERANT que le promoteur ne justifie pas le dimensionnement capacitaire de l'hôpital de jour de 20 places au regard de besoins identifiés ;

CONSIDERANT que les informations portées dans le dossier ne permettent pas de garantir le respect des articles D.6124-302 CSP en l'absence de plan des locaux et D.6124-303 CSP en l'absence de répartition des professionnels entre l'hospitalisation complète et l'hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 mars 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est rejetée la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour de l'Institut de l'Enfance de l'Adolescent et du Jeune Adulte.

ARTICLE 2 : la Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 avril 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-0023 enregistré le 08 avril 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-04-11-00002

Arrêté n° 2022-DOS-024

ARRETE

Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 25 avril au 25 juin 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté fixant le Schéma Interregional d'Organisatoïn des soins pour l'Interregion Ouest 2014-2019 en date du 15 septembre 2014,

Vu l'arrêté n° N°2022-DOS-0002 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 23 mars 2022, fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique,

Vu la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature,

ARRÊTE

ARTICLE 1: le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour la période de dépôt **du 25 avril au 25 juin 2022** est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds en application des articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : le bilan quantifié de l'offre de soins est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Il sera consultable jusqu'au 25 juin 2022, sur le site internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire « <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/autorisations-1> »

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 avril 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-024 enregistré le 11 avril 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

MEDECINE

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR ZONE ET MODE DE PRISE EN CHARGE

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Prévu SRS (2018-2022)				Bilan de l'existant		Autorisation disponible	
	HC		Hospitalisation à temps partiel autonome		HC	Hospitalisation à temps partiel autonome	HC	Hospitalisation à temps partiel autonome
	Min	Max	Min	Max				
Eure et loir (28)								
Niveau de proximité	4	5	0	1	5	0	0	1
Indre et Loire (37)								
Niveau de proximité	7	9	0	1	8	0	1	1
Loiret (45)								
Niveau de proximité	4	8	0	3	8	1	0	2

BILAN FENETRE DE DEPOT 25/04/2022 au 25/06/2022

CHIRURGIE

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR ZONE ET MODE DE PRISE EN CHARGE

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Prévu SRS (2018-2022)				Existant autorisé		Autorisation disponible	
	HC		Ambulatoire autonome		HC	Ambulatoire autonome	HC	Ambulatoire autonome
	Min	Max	Min	Max				
Cher (18)	3	4	0	1	4	0	0	1
Indre (36)	2	3	0	1	3	0	0	1
Indre et Loire (37)	7	9	0	2	8	0	1	2

PERINATALITE

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR ZONE ET MODE DE PRISE EN CHARGE

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Modalités de prise en charge	Attendu à l'issue du SRS (2018-2022)		Bilan de l'existant	Autorisations disponibles
		Min	Max		
EURE ET LOIR (28)	Unité obstétrique	0	1	0	1
INDRE (36)	Unité obstétrique	0	1	0	1

PSYCHIATRIE ADULTE

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR ZONE ET MODE DE PRISE EN CHARGE

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Modalités de prise en charge	Attendu à l'issue du SRS (2018-2022)		Bilan de l'existant	Autorisations disponibles
		Min	Max		
CHER (18)	Structures d'hospitalisation de nuit	0	4	0	4
	Centres de postcure psychiatrique	1	1	0	1
EURE-ET-LOIR (28)	Structures d'hospitalisation de nuit	4	5	4	1
	Centres de postcure psychiatrique	1	1	0	1
INDRE (36)	Structures d'hospitalisation de nuit	1	3	1	2
	Centres de crise	1	1	0	1
	Centres de postcure psychiatrique	1	1	0	1
INDRE-ET-LOIRE (37)	Structures d'hospitalisation de jour	9	10	10	0
	Structures d'hospitalisation de nuit	3	8	3	5
	Centres de postcure psychiatrique	1	1	0	1
LOIR-ET-CHER (41)	Structures d'hospitalisation de jour	6	7	6	1
	Structures d'hospitalisation de nuit	3	6	3	3
	Centres de crise	1	1	0	1
	Centres de postcure psychiatriques	1	1	0	1
LOIRET (45)	Structures d'hospitalisation de jour	10	11	11	0
	Structures d'hospitalisation de nuit	0	4	1	3
	Centres de crise	1	1	0	1
	Centres de postcure psychiatrique	1	1	0	1

PSYCHIATRIE INFANTO JUVENILE (0 à 18 ans)

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR ZONE ET MODE DE PRISE EN CHARGE

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Modalités de prise en charge	Attendu à l'issue du SRS (2018-2022)		Bilan de l'existant	Autorisations disponibles
		Min	Max		
CHER (18)	Structures d'hospitalisation de nuit	0	1	0	1
EURE-ET-LOIR (28)	Structures d'hospitalisation de nuit	0	1	0	1
INDRE (36)	Structures d'hospitalisation de nuit	0	1	0	1
INDRE-ET-LOIRE (37)	Structures d'hospitalisation à temps plein	2	5	4	1
	Structures d'hospitalisation de jour	3	6	6	0
	Structures d'hospitalisation de nuit	1	4	1	3
	Centres de crise	0	1	0	1
LOIR-ET-CHER (41)	Structures d'hospitalisation de nuit	0	2	0	2
LOIRET (45)	Structures d'hospitalisation de jour	5	6	6	0
	Structures d'hospitalisation de nuit	0	1	0	1
	Centres de crise	0	1	0	1

SSR ADULTES

SRS- OQOS - IMPLANTATIONS GEOGRAPHIQUES GLOBALES PAR TERRITOIRE

Territoires de démocratie sanitaire	Bilan de l'existant	Prévu au SRS (2018-2022)		
		Min	MAX	Implantations disponibles
CHER (18)	7	7	7	0
EURE-ET-LOIR (28)	14	12	13	0
INDRE (36)	10	9	11	1
INDRE-ET-LOIRE (37)	15	14	16	1
LOIR-ET-CHER (41)	10	8	10	0
LOIRET (45)	17	11	16	0
TOTAL REGION	73	61	73	2

Concernant les implantations géographiques générales, seuls les départements de L'Indre et de l'Indre-et-Loire disposent d'une implantation disponible. Dans les autres territoires de santé, les implantations disponibles par modalité listées ci-dessous ne peuvent être implantées que sur un site disposant déjà d'une autorisation de SSR

SSR ADULTES

SRS- OQOS - IMPLANTATIONS GEOGRAPHIQUES PAR TERRITOIRE ET PAR MODALITES

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Modalités de prise en charge	Attendu à l'issue du SRS (2018-2022)				Bilan de l'existant		Implantations disponibles	
		HC		Hospitalisation à temps partiel autonome		HC	Modalités en hospitalisation à temps partiel autonome (non adossée à la modalité en hospitalisation complète)	HC	Modalités en hospitalisation à temps partiel autonome (non adossée à la modalité en hospitalisation complète)
		Min	Max	Min	Max				
CHER (18)	Appareil locomoteur	2	2	0	0	1	0	1	0
	Affections du système nerveux	2	2	1	1	1	0	1	1
INDRE (36)	Affections cardio-vasculaires	0	0	1	1	0	1	0	0
	Digestif	1	1	1	1	1	0	0	1
	Affections de la personne âgée	3	4	0	0	3	0	1	0
INDRE ET LOIRE (37)	Appareil locomoteur	3	3	1	1	3	0	0	1
	Affections du système nerveux	2	2	0	1	2	0	0	1
	Digestif	0	0	0	1	0	1	0	0
LOIR ET CHER (41)	Affections cardio-vasculaires	1	1	0	1	1	1	0	0
	Affections respiratoires	1	1	0	1	1	1	0	0
	Onco-hémato	0	1	0	0	1	0	0	0
LOIRET (45)	Affections cardio-vasculaires	1	1	0	1	1	0	0	1
	Affections respiratoires	0	0	1	2	0	1	0	1
	Digestif	1	1	1	2	1	1	0	1

SSR ENFANTS-ADOLESCENTS

SRS- OQOS - IMPLANTATIONS GEOGRAPHIQUES

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Attendu à l'issue du SRS (2018- 2022)		Bilan de l'existant	Implantation disponible
	HC			
	Min	Max		
LOIRET (45)	0	1	0	1

SOINS DE LONGUE DUREE

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR ZONE ET MODE DE PRISE EN CHARGE

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Attendu à l'issue du SRS (2018-2022)	Bilan de l'existant	Autorisation disponible
INDRE-ET-LOIRE (37)	3	2	1

TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR TERRITOIRE ET MODES DE PRISE EN CHARGE

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Modalités de prise en charge	Attendu à l'issue du SRS (2018-2022)		Bilan de l'existant	Implantation disponible
		Min	Max		
CHER (18)	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	2	3	1	2
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale	3	3	1	2
INDRE-ET-LOIRE (37)	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	7	7	6	1
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale	3	3	2	1
LOIR-ET-CHER (41)	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	3	4	3	1
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale	2	2	1	1
LOIRET (45)	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	5	6	6	0

ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

SRS- OQOS - IMPLANTATIONS GEOGRAPHIQUES PAR TERRITOIRE ET PAR ACTES REALISES

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Modalités de prise en charge	Attendu à l'issue du SRS (2018-2022)	Bilan de l'existant	Autorisations disponibles
EURE-ET-LOIR (28)	Activités de recueil et de conservation			
	- Prélèvement de spermatozoïdes (<i>activité clinique</i>)	1	0	1
	- Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 (<i>activité biologique</i>)	1	0	1
INDRE-ET-LOIRE (37)	Activités de recueil et de conservation			
	- Prélèvement de spermatozoïdes (<i>activité clinique</i>)	2	1	1
LOIRET (45)	Activités de recueil et de conservation			
	- Prélèvement de spermatozoïdes (<i>activité clinique</i>)	2	1	1
	Activités liées à un don			
	- Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don (<i>activité biologique</i>)	1	1	0
	- Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don (<i>activité clinique</i>)	1	1	0
	- Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don. (<i>activité biologique</i>)	1	1	0

ACTIVITES BIOLOGIQUE DE DIAGNOSTIC PRENATAL

SRS- OQOS - IMPLANTATIONS GEOGRAPHIQUES PAR TERRITOIRE ET PAR EXAMENS REALISES

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Modalités de prise en charge	Atteintu a l'issue du SRS (2018-2022) ou Besoin exceptionnel	Bilan de l'existant	Autorisation disponible
INDRE-ET-LOIRE (37)	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	2	1	1

TRAITEMENT DU CANCER

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR TERRITOIRE ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Modalités de prise en charge	Attendu à l'issue du SRS (2018-2022) ou Besoin exceptionnel		Bilan de l'existant	Autorisations disponibles
		Min	Max		
CHER (18)	Curiethérapie	0	1	0	1
EURE ET LOIR (28)	Curiethérapie	0	1	0	1
INDRE (36)	Chirurgie urologique	1	2	1	1
	Chirurgie mammaire	2	2	1	1
	Chimiothérapie	1	2	1	1
	Radiothérapie	1	1	0	1
LOIR ET CHER (41)	Chirurgie ORL et maxillo-faciale	3	3	2	1
	Chirurgie gynécologique	3	3	1	2
	Curiethérapie	1	1	0	1
LOIRET (45)	Chirurgie ORL et maxillo-faciale	3	3	2	1

BILAN 1ère FENETRE 2021

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

SRS-OQOS - IMPLANTATIONS PAR TERRITOIRE EN IMPLANTATION ET EN EQUIPEMENT

TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Equipement Matériel Lourd (EML)	Nombre d'implantations géographiques				Nombre d'appareils			
		Attendu à l'issue du SRS (2018-2022) ou Besoin exceptionnel		Bilan de l'existant	Implantations disponibles	Attendu à l'issue du SRS (2018-2022)		Bilan de l'existant	Appareils disponibles
		Min	Max			Min	Max		
CHER (18)	Scanner	4	4	4	0	6	8	6	2
EURE ET LOIR (28)	Scanner	6	6	6	0	8	10	8	2
	IRM	3	4	4	0	6	8	7	1
	Gamma-caméra	1	1	1	0	2	3	2	1
INDRE (36)	Scanner	4	4	4	0	5	7	6	1
	Gamma-caméra	1	1	1	0	2	3	3	0
INDRE ET LOIRE (37)	Scanner	9	9	8	1	11	15	14	1
	IRM	6	6	6	0	12	17	13	4
	Gamma-caméra	3	4	3	1	5	6	6	0
	Tomographe à émission de positons	3	4	3	1	4	5	4	1
	Cyclotron	0	1	0	1	0	1	0	1
LOIR ET CHER (41)	Scanner	5	5	5	0	6	8	6	2
	IRM	4	4	4	0	5	7	5	2
LOIRET (45)	Scanner	9	9	9	0	11	15	13	2
	IRM	7	8	8	0	9	13	13	0

Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie				
SIOS- OQOS - IMPLANTATIONS GEOGRAPHIQUES PAR TERRITOIRE ET PAR EXAMENS REALISES				
TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE	Modalités de prise en charge	Besoin exceptionnel	Bilan de l'existant	Autorisation disponible
LOIRET (45)	Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie	1	0	1